

**OBJET**

**PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE  
A LA SURCHARGE FONCIERE DE L'OPERATION SHLMR « DUKELINE »  
DE 28 LLS**

---

Afin de réaliser l'opération de logements sociaux « DUKELINE », inscrite en programmation LBU ; opération composée de 28 LLS, située sur le secteur de la Commune de Saint-Denis, la SHLMR sollicite la Commune pour l'obtention d'une subvention au titre de la surcharge foncière, à hauteur de **140 000,00 € (cent quarante mille euros)**.

Cette participation communale sera mobilisée pour moitié au démarrage du chantier et le solde à l'achèvement des travaux (2009-2010).

Il vous est proposé de statuer sur la participation demandée par la SHLMR.


Une convention est établie entre la Commune et la SHLMR, définissant les conditions de partenariat propres à cette opération et associant la Commune à la stratégie de peuplement.

Ainsi, la Commune disposera d'un droit de désignation des candidats pour 8 des 28 LLS (soit 30% de la totalité des logements de l'opération) en contrepartie de sa participation, avec un droit de suite - réservation cumulable aux 20 % du nombre de logements alloués à la Commune en droit de suite en cas de demande de garantie d'emprunt de la part de l'opérateur pour le financement de cette opération.

Je vous demande donc :

- d'approuver la participation demandée par la SHLMR à la Commune au titre de la surcharge foncière pour l'opération SHLMR « DUKELINE » de construction de 28 LLS à hauteur de 140 000,00 Euros.
- de valider le partenariat entre la Commune et la SHLMR sur la stratégie de peuplement de l'opération ;
- de m'autoriser à signer la Convention ad hoc et tous documents s'y rapportant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**POUR LE MAIRE ABSENT**  
La 2<sup>ème</sup> Adjointe  
  
Ericka BAREIGTS  


**OBJET**

**PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE  
A LA SURCHARGE FONCIERE DE L'OPERATION SHLMR « DUKELINE »  
DE 28 LLS**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 08/5-41 du Maire ;

Vu le Rapport de Madame ORPHE Monique, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale et Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve la participation financière de la Commune à la surcharge foncière de l'opération SHLMR « DUKELINE » de construction de 28 LLS sur la Commune de Saint-Denis, à hauteur de 140 000,00 €.

**ARTICLE 2**

Approuve le partenariat entre la Commune et la SHLMR sur la stratégie de peuplement de l'opération.

**ARTICLE 3**

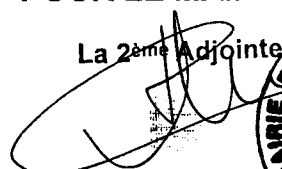

Autorise le Maire à signer la Convention ad hoc et tous documents s'y rapportant.

---

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis, le 10 JUIL. 2008

**POUR LE MAIRE ABSENT**

La 2<sup>ème</sup> Adjointe

  
Ericka BAREIGTS  




BP.700  
97474 Saint-Denis cedex  
tél. 40 10 10



## **CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

### **OPERATION «DUKELINE»**

#### **ENTRE**

La Ville de Saint-Denis,

Représentée par son Maire, Mr Gilbert ANNETTE, dûment autorisé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 22.03.2008.

d'une part,

#### **ET**

La SHLMR, Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion, dont le siège se situe rue Bois de Nèfles 97400 Saint-Denis et enregistrée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 310 895 172, représentée par sa Directrice Générale Madame Véronique DOUYERE,

d'autre part,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT.**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de partenariat propres au financement de l'opération "DUKELINE", comptant 28 LLS.

En contrepartie d'une subvention pour surcharge foncière versée par la Ville de Saint-Denis, la SHLMR lui consent un droit de réservation sur 30 % des LLS sus-visés.

Ce droit de réservation pourra éventuellement se cumuler aux réservations découlant de la garantie d'emprunt qui pourra être accordée par la Ville à la SHLMR.

Il sera compatible avec les réservations éventuelles des autres organismes et notamment du Département et avec le contingent préfectoral.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune de Saint-Denis verse à la S.H.L.M.R. une subvention pour surcharge foncière pour la construction des logements de l'opération "DUKELINE" à hauteur de 140 000,00 Euros.

La Commune de Saint-Denis s'engage à verser ladite subvention à la S.H.L.M.R. signataire de la présente convention suivant les modalités définies à l'article 4.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA S.H.L.M.R.**

En contrepartie de la subvention de la Commune de Saint-Denis, la SHLMR s'engage à réserver 8 LLS dans l'opération "DUKELINE".

La livraison prévisionnelle est envisagée courant 2010.

La Ville de Saint-Denis sera tenue informée du déroulement de l'opération.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT**

Le paiement de la subvention pour surcharge foncière s'effectuera par la Ville de Saint-Denis selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 %, au démarrage du chantier (70 000,00 €).
- Le solde soit 70 000,00 Euros sur production de la D.A.T. (Déclaration d'Achèvement des Travaux).

## **ARTICLE 5 : DROIT DE DESIGNATION DES LOCATAIRES – DROIT DE SUITE**

Le droit de désignation des locataires par la Commune de Saint-Denis, pour les logements concernés par l'article 3 de la présente convention, s'exercera à la première location et pendant 20 ans, à chaque relocation.

A la première location, la Ville de Saint-Denis disposera d'un délai de 3 mois maximum pour proposer un attributaire, à compter de l'information par la SHLMR de la date de livraison prévisionnelle des logements.

Aux attributions suivantes, la Commune de Saint-Denis disposera d'un délai d'un mois pour proposer un attributaire à compter de l'information par la SHLMR de la disponibilité du logement.

En l'absence de proposition dans ce délai, la S.H.L.M.R. aura la libre disposition des logements non attribués.

En outre, la Commune de Saint-Denis sera associée aux discussions concernant le peuplement de l'opération.

## **ARTICLE 6 : CONSTITUTION DES DOSSIERS**

La S.H.L.M.R. se charge de compléter le dossier de logement de la famille candidate. Les services de la S.H.L.M.R. ont en charge la vérification matérielle du dossier, la simulation de la solvabilité de la famille ainsi que la proposition de cette candidature à la Commission d'Attribution.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle prendra fin 20 ans après la livraison de l'opération.

## **ARTICLE 8 : SANCTION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La non observation des stipulations contractuelles, et en particulier des dispositions de l'article 5, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention 1 mois après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans effet.

**ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE – LITIGE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'exécution des présentes, les deux parties décident de porter l'action devant la juridiction compétente.

Fait à Saint-Denis,

Le

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE LA S.H.L.M.R.

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE SAINT-DENIS

Véronique DOUYERE

Gilbert ANNETTE

